

Question

Le 11 novembre 2005 j'ai déposé une question relative au comportement du chef ORP centre et de son chef hiérarchique. A ce jour je n'ai reçu aucune réponse et je m'étonne quand même quelque peu si je me réfère à l'article 77 du règlement du Grand Conseil.

Par ailleurs, depuis le dépôt de ma question, de nombreuses informations me sont parvenues au sujet du fonctionnement du SPE qui est, j'en ai de plus en plus la conviction, un vrai "foutoir". Dans ce service on ne respecte même pas l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 décembre 1994 qui fixe les modalités du papier à lettres des services de l'administration cantonale !

On a également attiré mon attention sur le fait que le SPE, en accord avec la Direction de l'économie, aurait d'ores et déjà constitué un groupe de pilotage de l'audit demandé qui a été accepté par le Grand Conseil ! Si cela est avéré, alors l'audit deviendra un exercice alibi manipulé et non acceptable.

Cela dit, je me permets de poser les questions ci-après au Conseil d'Etat:

- a) Pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas répondu à ma question du 10 novembre 2005, conformément à l'article 77 du règlement du Grand Conseil ?
- b) Le Conseil d'Etat peut-il me donner l'assurance que l'audit sera effectué en toute indépendance et sans aucune immixtion du chef du SPE ou d'autres personnes susceptibles d'influer sur le déroulement et le résultat de l'audit ?
- c) Le Conseil d'Etat peut-il me dire pourquoi le SPE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1994 concernant les en-têtes de papier à lettres ?

Le 24 janvier 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Avant de répondre aux trois questions posées par le député Brönnimann, le Conseil d'Etat tient à rappeler la forme que doit revêtir une telle intervention. Au sens de la loi et de la pratique usuelle, la question est une demande d'explication adressée au Conseil d'Etat sur un objet de son administration et non pas une intervention dans laquelle l'auteur donne lui-même ses propres réponses. De plus, la réponse du Conseil d'Etat ne peut intervenir dans le délai d'ordre fixé par la loi que pour autant, notamment, qu'il ne doive pas attendre le prononcé d'une autre autorité non soumise à son pouvoir hiérarchique, telle qu'une autorité judiciaire, par exemple. Ce rappel étant fait, le Conseil d'Etat répond comme suit aux trois questions du député Brönnimann :

- a) La question posée par ledit député le 11 novembre 2005 portait sur une condamnation pénale prononcée à l'encontre du chef de l'ORP Centre. Cependant, ce prononcé ayant été frappé d'opposition par son destinataire et n'étant ainsi pas entré en force de chose jugée, le Conseil d'Etat, qui, lui, est tenu de respecter la présomption d'innocence et les droits tirés de la protection de la personnalité, a dû attendre le verdict du Juge de police de la Glâne, auquel le dossier avait été renvoyé, pour se déterminer. Or, ce magistrat a

acquitté le chef de l'ORP Centre le 31 janvier 2006. Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie aux réponses à l'intervention du député Brönnimann du 10 novembre 2005.

- b) Concernant l'audit en cours de réalisation sur le Service public de l'emploi (SPE), le Conseil d'Etat peut répondre par l'affirmative. Le choix de l'auditeur a été effectué par le Conseil d'Etat lui-même, sans le Directeur de l'économie et de l'emploi qui s'est volontairement récusé. Il n'existe pas de groupe de pilotage mais, pour répondre aux sollicitations de l'auditeur, un groupe d'accompagnement, dans lequel il n'y a évidemment aucun représentant du SPE. L'auditeur a par ailleurs signé une déclaration d'indépendance et agit sans aucune influence extérieure, dans des locaux neutres loués pour la circonstance.
- c) Le SPE ne viole pas l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 décembre 1994 concernant les entêtes du papier à lettres des organes de l'administration cantonale. Il a en effet reçu de l'autorité compétente à teneur de l'arrêté précité, soit la Chancellerie d'Etat, l'autorisation expresse d'utiliser le papier à lettres dont il se sert actuellement, par décision du 21 janvier 2003, assortie d'un préavis favorable du Service d'achat du matériel et des imprimés.

En conclusion, le Conseil d'Etat recommande au député Brönnimann de contrôler ses sources d'information, à l'avenir, afin de ne pas jeter inutilement le discrédit sur des institutions ou des personnes, alors que, comme on le constate par ces réponses, aucun fait probant ne peut être pris en considération.

Fribourg, le 21 février 2006